PRÉFÈTE
DE VAUCLUSE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement de
Provence Alpes Côte d'Azur

Unité interdépartementale Vaucluse Arles
Services de l'État en Vaucluse
84905 AVIGNON cedex 09

AVIGNON, le 13/06/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 09/05/2023

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

NEOTRAVAUX

Zone artisanale
La Cigalière IV 120 Allée du Mistral CS 50501
84250 Le Thor

Références : D-00358-2023
Code AIOT : 0006412717

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 09/05/2023 dans l'établissement NEOTRAVAUX implanté lieu dit "Plan de la Pérussis" 84300 Cavaillon. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- NEOTRAVAUX
- Plan de la Pérussis 84300 Cavaillon
- Code AIOT : 0006412717
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société Néotravaux est autorisée par arrêté du 26 septembre 2018 à exploiter une installation classée pour la protection de l'environnement aux titre des rubriques 2515-1-b (broyage, concassage de déchets inertes, pour une puissance de 350 kW) et 2517-2 (transit de déchets inertes bruts et recyclés, pour une surface de 28 000 m2).

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- suites apportées aux constats relevés lors de l'inspection du 11/09/2019
- respect des prescriptions de l'arrêté ministériel du 12/12/2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées ;
- statut administratif des installations relevant de la rubrique 2515.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
1	Dispositions générales	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 4	Demande d'action corrective	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
2	Dispositions générales	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 6	Demande d'action corrective	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
4	Exploitation	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 19	Demande d'action corrective	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
6	traçabilité des déchets	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 5	/	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
7	vérification et contrôle visuel	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 7	/	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
8	accusé d'acceptation	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 8	/	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
9	registre d'admission	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 9	/	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
10	Statut administratif 2515	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 3	/	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
11	Surveillance des poussières	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 39	/	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
12	procédure d'acceptation préalable	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 3	/	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
3	Généralités	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 12	Demande d'action corrective	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspecteur de l'environnement a constaté 10 non-conformités au cours de cette visite. L'inspection des Installations Classées propose à madame la Préfète de Vaucluse, en application de l'article L.171-8 du code de l'environnement, de mettre en demeure l'exploitant afin de le contraindre à respecter les dispositions des articles :

- 4, 6, 19 et 39 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- 3, 5, 7, 8 et 9 de l'arrêté ministériel du 12/12/2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées ;
- R.512-46-23 du code de l'environnement, en vue de la régularisation de ses activités relevant de la rubrique 2515 de la nomenclature des ICPE.

2-4) Fiches de constats

N° 1 **:** Dispositions générales

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 4
Thème(s) : Risques chroniques, Dispositions générales
Point de contrôle déjà contrôlé : oui, le 11/09/2019
Prescription contrôlée : Une fois l'arrêté préfectoral d'enregistrement notifié, le dossier d'enregistrement comprend :Une copie de la demande d'enregistrement et ses pièces jointes. L'arrêté d'enregistrement délivré par le préfet ainsi que tout arrêté préfectoral relatif à l'installation.[...].Le plan général des stockages de produits ou déchets non dangereux inertes (art. 3). Le registre des produits dangereux détenus (nature, quantité) (art. 11). Le plan général des stockages de produits dangereux (art. 11).Les fiches de données de sécurité des produits dangereux présents dans l'installation (art. 12). Les consignes d'exploitation (art. 19).[...].Ces dossiers (dossier d'enregistrement et dossier d'exploitation) sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées, le cas échéant, en tout ou partie, sous format informatique. [...].La description du nombre de points de mesures de retombées de poussières et des conditions dans lesquelles les appareils de mesures sont installés et exploités (art. 39).[...]. Les mesures de prévention mises en place pour réduire les nuisances acoustiques (art. 44). [...].Les résultats des mesures sur le bruit (art. 52) et l'air (art. 57) sur les cinq dernières années.Le registre rassemblant l'ensemble des déclarations d'accidents ou d'incidents faites à

l'inspection des installations classées, pour les installations appelées à fonctionner plus de six mois.
Constats de la visite d'inspection du 11/09/2019: l'exploitant n'a pas établi de dossier ICPE sur son site, lequel doit contenir l'ensemble des documents nécessaires à l'exploitation de ses activités et mis à disposition de l'inspection des installations classés. La visite d'inspection du 09/05/2023 a permis de constater que l'exploitant a mis en place le dossier d'enregistrement. Celui-ci comprend en particulier: L'arrêté ministériel relatif à la rubrique 2515 (broyage, concassage) de la nomenclature pour la protection de l'environnement, les résultats des mesures des retombées de poussières par la méthode des plaquettes de dépôt, le rapport annuel 2022, la vérification des extincteurs (changés en janvier 2023) par la société VSI, le plan de circulation. Toutefois, le dossier est incomplet, car les pièces requises par les articles suivants sont manquantes : - article 3 (plan de stockage de produits) ; - article 6 (notice récapitulant les mesures mises en œuvre pour réduire l'impact sur l'environnement); - article 7 (dispositions permettant l'intégration paysagère de l'installation) ; - article 10 (plan de localisation des risques) ; - article 11 (registre des produits dangereux détenus (nature, quantité) ainsi que le plan général des stockages de produits dangereux) ; - articles 13 et 20 (les rapports de vérifications périodiques à l'exception des extincteurs) ; - article 16 (les éléments justifiant de l'entretien et de la vérification des installations) ; - article 19 (consignes d'exploitation) ; - article 21.III (registre d'entretien et de vérification des systèmes de relevage autonomes, le cas échéant) ; - article 24 (la description des dispositions mises en œuvre pour l'implantation, l'exploitation, le suivi, l'entretien, la surveillance et la mise à l'arrêt des ouvrages de prélèvement) ; - article 26 (le plan des réseaux de collecte des effluents liquides) ; - articles 32 et 33 (justificatifs attestant de la conformité des rejets liquides) ; - article 35 (registre des résultats des mesures des principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche de l'installation de traitement des effluents si elle existe au sein de l'installation) ; - article 44 (mesures de prévention mises en place pour réduire les nuisances acoustiques) ; - articles 54 et 55 (regsitres des déchets) ; - article 56 (programme de surveillance des émissions) ; - articles 52, 57 et 58 (résultats des mesures sur le bruit, air et mesures d'effluents sur les cinq dernières années);
Observations : Cette non conformité fait l'objet d'une proposition de mise en demeure consistant à imposer à l'exploitant, dans un délai de trois mois, de compléter le dossier présent sur le site en respectant les points précités de l'article 4 de l'arrêté ministériel du 26/11/2012.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

N° 2 **:** Dispositions générales

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 6
Thème(s) : Risques chroniques, Dispositions générales
Point de contrôle déjà contrôlé : oui, le 11/09/2019
Prescription contrôlée : L'exploitant récapitule dans une notice les mesures mises en œuvre pour réduire l'impact sur l'environnement des opérations de transport, entreposage, manipulation ou transvasement de produits ou de déchets (circulation, envol de poussières, bruit, etc.). [...]
Constats de la visite du 11/09/2019: l'exploitant n'a pas récapitulé dans une notice les mesures mises en œuvre pour réduire l'impact sur l'environnement, des opérations de transport, d'entreposage, de manipulations ou de transvasement de produits ou de déchets. La visite d'inspection du 09/05/2023 a permis de constater que l'exploitant n'avait toujours pas mis en place la notice demandée.
Observations : Cette non conformité fait l'objet d'une proposition de mise en demeure consistant à imposer à l'exploitant, dans un délai de trois mois, de mettre en place une notice comportant les attendus réglementaires précités.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

N° 3 **:** Généralités

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 12
Thème(s) : Risques chroniques, Généralités
Point de contrôle déjà contrôlé : oui, le 11/09/2019
Prescription contrôlée : Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux susceptibles d'être présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité.
Constats de la visite du 11/09/2019: l'exploitant ne dispose pas des documents lui permettant de connaitre la nature et les risques des produits dangereux présents dans son installation, en particulier les fiches de données de sécurité. La visite d'inspection du 09/05/2023 a permis de constater que l'exploitant dispose de fiches de sécurité sur chacun des produits dangereux présents dans son installation. Les produits présents sur le site sont du GNR (date de révision FDS de 2013), des huiles moteurs (YORK 1049 SAE 10W40,FDS de 2023), des huiles hydrauliques (YORK 675 ISO VG 46, FDS de 2019), de l'antigel (YORK 711 et 813, FDS de 2023), de la graisse (YORK GR 450, FDS de 2018).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 **:** Exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 19

Thème(s) : Risques chroniques, Exploitation

Point de contrôle déjà contrôlé : oui, le 11/09/2019

Prescription contrôlée :
Des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.Ces consignes indiquent notamment :– l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ; [...] ;– les conditions de stockage des produits ou des déchets non dangereux inertes, telles que les précautions à prendre pour éviter leurs chutes ou éboulements afin, notamment, de maintenir la largeur des voies de circulation à leur valeur requise et ne pas gêner au-delà des limites de propriété ;– les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité des installations et convoyeurs ;– les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ;[...] – les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;– la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ;– les modes opératoires ;– la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité et de limitation ou de traitement des pollutions et nuisances générées ;– les instructions de maintenance et nettoyage, y compris celles des éventuelles structures supportant les stockages ;– l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.Le personnel connaît les risques présentés par les installations en fonctionnement normal ou dégradé.Les préposés à la surveillance et à l'entretien des installations sont formés à la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident et familiarisés avec l'emploi des moyens de lutte contre l'incendie.

Constats de la visite d'inspection du 11/09/2019: l'exploitant n'a pas établi de consignes tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

La visite d'inspection du 09/05/2023 a permis de constater que l'exploitant a procédé à la mise en place d'un affichage dans une pièce de type "algéco" et fréquentée du personnel.
Cet affichage comprend:
- une signalétique du port des EPI;
- l'interdiction de brûlage à l'air libre;
- une procédure d'urgence succinte pour le concasseur/scalpeur.



Toutefois, il est constaté l'absence de consigne relative :
– à l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de

fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ; -aux conditions de stockage des produits ou des déchets non dangereux inertes; -aux mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient; - à la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, - à la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité et de limitation ou de traitement des pollutions et nuisances générées ; - aux instructions de maintenance et nettoyage -à l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident, etc.
Observations : Cette non conformité fait l'objet d'une proposition de mise en demeure consistant à imposer à l'exploitant, dans un délai de trois mois, de mettre en place l'ensemble des consignes requises par l'article 19 de l'arrêté ministériel du 26/11/2012.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

N° 6 **:** traçabilité des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 5
Thème(s) : Risques chroniques, traçabilité des déchets
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Avant la livraison ou au moment de celle-ci, ou lors de la première d'une série de livraisons d'un même type de déchets, l'exploitant demande au producteur des déchets un document préalable indiquant : - le nom et les coordonnées du producteur des déchets et, le cas échéant, son numéro SIRET ; - le nom et les coordonnées des éventuels intermédiaires et, le cas échéant, leur numéro SIRET ; - le nom et les coordonnées du ou des transporteurs et, le cas échéant, leur numéro SIRET ; - l'origine des déchets ; - le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets, en référence à la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ; - la quantité de déchets concernée en tonnes. Le cas échéant, sont annexés à ce document les résultats de l'acceptation préalable mentionnée à l'article 3. Ce document est signé par le producteur des déchets et les différents intermédiaires, le cas échéant. La durée de validité du document précité est d'un an au maximum. Un exemplaire original de ce document est conservé par l'exploitant pendant au moins trois ans et est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Lorsqu'elles existent, les copies des annexes sont conservées pendant la même période.
Constats : Lors de la visite d'inspection du 09/05/2023, l'exploitant n'a pas été en mesure de présenter un document d'acceptation préalable comportant: - le nom et les coordonnées du producteur des déchets et, le cas échéant, son numéro SIRET ; - le nom et les coordonnées des éventuels intermédiaires et, le cas échéant, leur numéro SIRET ; - le nom et les coordonnées du ou des transporteurs et, le cas échéant, leur numéro SIRET;

- l'origine des déchets ; - le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets, en référence à la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ; - la quantité de déchets concernée en tonnes. -les résultats de l'acceptation préalable mentionnée à l'article 3. -la signature par le producteur des déchets et les différents intermédiaires.
Observations : Cette non conformité fait l'objet d'une proposition de mise en demeure consistant à imposer à l'exploitant, dans un délai de trois mois, de procéder à la mise en place du document préalable requispar l'article 5 de l'arrêté ministériel précité.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

N° 7 **:** vérification et contrôle visuel

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 7
Thème(s) : Risques chroniques, vérification et contrôle visuel (entrée et déchargement)
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Avant d'être admis, tout chargement de déchets fait l'objet d'une vérification des documents d'accompagnement par l'exploitant de l'installation. Un contrôle visuel des déchets est réalisé par l'exploitant à l'entrée de l'installation et lors du déchargement du camion afin de vérifier l'absence de déchet non autorisé.
Constats : L'exploitant décrit oralement le mode opératoire d'acceptation préalable: l'opérateur sur site effectue le contrôle visuel à l'entrée de l'installation et lors du déchargement du camion afin de vérifier l'absence de déchet non autorisé. Aucune vérification des documents d'accompagnement par l'exploitant de l'installation n'est réalisée, aucune procédure écrite précise le mode opératoire des vérifications préalables à l'acceptation des déchets sur site.
Observations : Cette non conformité fait l'objet d'une proposition de mise en demeure consistant à imposer à l'exploitant, dans un délai de trois mois, de mettre en place une vérification des documents d'accompagnement ainsi qu'une procédure relative aux modalités de contrôles préalables à l'acceptation des déchets sur site.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

N° 8 **:** accusé d'acceptation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 8
Thème(s) : Risques chroniques, accusé d'acceptation
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : En cas d'acceptation des déchets, l'exploitant délivre un accusé d'acceptation au producteur des déchets en complétant le document prévu à l'article 5 par les informations minimales suivantes :

- la quantité de déchets admise, exprimée en tonnes ; - la date et l'heure de l'acceptation des déchets.
Constats : La visite d'inspection du 09/05/2023 a permis de constater que l'exploitant ne délivre pas un accusé d'acceptation au producteur des déchets (quantité de déchets admise, exprimée en tonnes, date et l'heure de l'acceptation des déchets).
Observations : Cette non conformité fait l'objet d'une proposition de mise en demeure consistant à imposer à l'exploitant, dans un délai de trois mois, de délivrer un accusé de réception des déchets conformément à l'article 8 de l'arrêté ministériel précité.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

N° 9 : registre d'admission

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 9
Thème(s) : Risques chroniques, registre d'admission
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour un registre d'admission. Outre les éléments visés à l'arrêté du 29 février 2012 sur les registres, il consigne pour chaque chargement de déchets présenté : - l'accusé d'acceptation des déchets ; - le résultat du contrôle visuel mentionné à l'article 7 et, le cas échéant, celui de la vérification des documents d'accompagnement ; - le cas échéant, le motif de refus d'admission. Ce registre est conservé pendant au moins trois ans et est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : La visite d'inspection du 09/05/2023 a permis de constater que l'exploitant tient un registre des produits entrants. Un contrôle par sondage du registre est effectué le jour de l'inspection sur le mois de février 2022. Le registre ne contient pas: l'accusé d'acceptation des déchets ; le résultat du contrôle visuel mentionné à l'article 7,la vérification des documents d'accompagnement ; le cas échéant, le motif de refus d'admission.

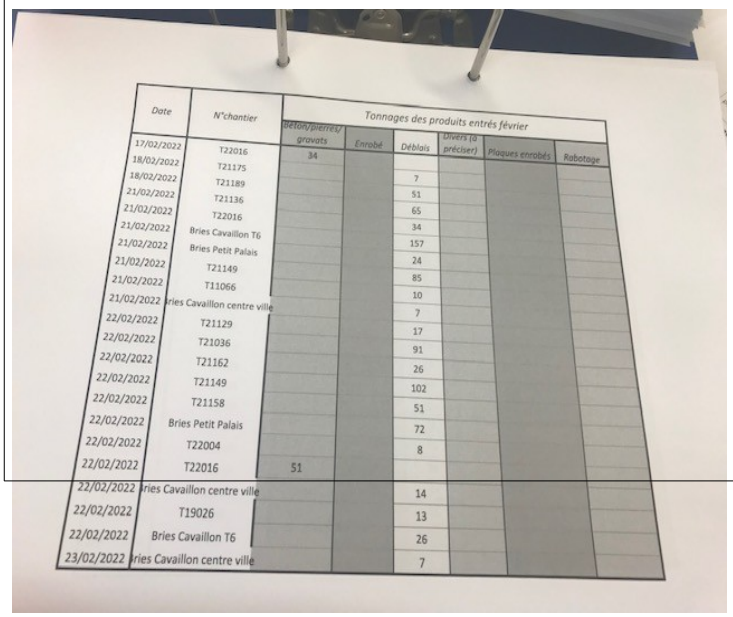

Date	N°chantier	Tonnages des produits entrés février					
		Béton/pierres/ gravats	Enrobé	Déblais	Divers (à préciser)	Plaques enrobés	Rabotage
17/02/2022	T22016	34					
18/02/2022	T21175			7			
18/02/2022	T21189			51			
21/02/2022	T21136			65			
21/02/2022	T22016			34			
21/02/2022	Bries Cavaillon T6			157			
21/02/2022	Bries Petit Palais			24			
21/02/2022	T21149			85			
21/02/2022	T11066			10			
21/02/2022	ries Cavaillon centre ville			7			
22/02/2022	T21129			17			
22/02/2022	T21036			91			
22/02/2022	T21162			26			
22/02/2022	T21149			102			
22/02/2022	T21158			51			
22/02/2022	Bries Petit Palais			72			
22/02/2022	T22004			8			
22/02/2022	T22016	51					
22/02/2022	ries Cavaillon centre ville			14			
22/02/2022	T19026			13			
22/02/2022	Bries Cavaillon T6			26			
23/02/2022	ries Cavaillon centre ville			7			

Observations : Cette non conformité fait l'objet d'une proposition de mise en demeure consistant à imposer à l'exploitant, dans un délai de trois mois, de mettre en place un registre d'admission des déchets conformes aux attendus de l'article 9 précité.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

N° 10 **:** Statut administratif 2515

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 3
Thème(s) : Risques chroniques, Statut administratif installation 2515
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'installation doit être implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la déclaration.[...]
Constats : La société Néotravaux est autorisée à exploiter une installation de broyage/concassage au titre de la rubrique 2515 pour une puissance de 350 kW.L'exploitant n'est pas en mesure de justifier avec exactitude la puissance des machines relevant de la rubrique 2515 de la nomenclature des ICPE (2 concasseurs mobiles présents sur site le jour de l'inspection). Il explique qu'une des deux machines est en location sur le site pour un essai. Par ailleurs, il n'a pas informé Madame La Préfète de Vaucluse, préalablement à son installation. Les plaques des deux machines, prises en photo par l'inspecteur de l'environnement, sont présentées ci-après : 1) R90FDR GIGA: puissance 230 kW; 2) MRB 102 R: puissance: 270 kW La puissance cumulée des deux machines est donc de: 500 kW  

L'exploitant n'a pas porté à la connaissance de madame la Préfète cette modification des conditions d'exploitation préalablement à sa mise en oeuvre, en application des dispositions de l'article R.512-46-23 du code de l'environnement.

Observations : Cette non conformité fait l'objet d'une proposition de mise en demeure consistant à imposer à l'exploitant, dans un délai de 3 mois, la régularisation de son activité relevant de la rubrique 2515 de la nomenclature des ICPE. Cette régularisation prendra la forme :

- soit d'un porté à connaissance, en application des dispositions de l'article R.512-46-23 du code de l'environnement, s'il souhaite poursuivre une activité relevant de la rubrique 2515 au delà du seuil de 350 kW actuellement autorisé.

  Nota : si l'augmentation sollicitée dépasse en elle-même le seuil de l'enregistrement pour cette rubrique ICPE (200 kW), cette modification doit faire l'objet d'un examen au cas par cas au titre des critères de l'article R.122-2 et conformément aux orientations de la note de la DGPR du 20 décembre 2021, relative à l'appréciation des modifications des ICPE.

- soit d'un dossier de cessation partielle d'activité, en application des dispositions des articles R.512-46-25 et suivants du code de l'environnement, s'il souhaite cesser l'activité relevant de la rubrique 2515 exercée au delà du seuil de 350 kW actuellement autorisé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 3 mois

N° 11 **:** Surveillance des poussières

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 39

Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance des poussières

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :
L'exploitant assure une surveillance de la qualité de l'air par la mesure des retombées de poussières.
« Il met en place un réseau permettant de mesurer le suivi de ces retombées de poussières dans l'environnement. Ce suivi est réalisé par la méthode des jauges de retombées ou à défaut, pour les installations existantes, par la méthode des plaquettes de dépôt. Un point au moins, permettant de déterminer le niveau d'empoussièrement ambiant (« bruit de fond ») est prévu.
...

Constats : La surveillance des poussières est réalisée par la méthode des plaquettes et non par la méthode des jauges comme prévu dans le dossier d'Enregistrement ayant conduit à l'arrêté préfectoral du 26 septembre 2018.

Observations : Cette non conformité fait l'objet d'une proposition de mise en demeure consistant à imposer à l'exploitant, dans un délai de 3 mois, de mettre en place la surveillance des retombées de poussières avec la méthode des jauges, qui permet d'avoir une évaluation plus précise des retombées de poussières que par la méthode des plaquettes.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

N° 12 **:** procédure d'acceptation préalable

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 3
Thème(s) : Risques chroniques, procédure d'acceptation préalable
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant d'une installation visée à l'article 1er met en place une procédure d'acceptation préalable, décrite ci-dessous, afin de disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires sur la possibilité d'accepter des déchets dans l'installation. Seuls les déchets remplissant l'ensemble des conditions de cette procédure d'acceptation préalable peuvent être admis et stockés sur l'installation. L'exploitant s'assure, en premier lieu, que les déchets ne sont pas visés à l'article 2 du présent arrêté.Si les déchets entrent dans les catégories mentionnées dans l'annexe I du présent arrêté, l'exploitant s'assure : - qu'ils ont fait l'objet d'un tri préalable selon les meilleures technologies disponibles à un coût économiquement acceptable ; - que les déchets relevant des codes 17 05 04 et 20 02 02 ne proviennent pas de sites contaminés ; - que les déchets d'enrobés bitumineux relevant du code 17 03 02 de la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ont fait l'objet d'un test montrant qu'ils ne contiennent ni goudron ni amiante.Si les déchets n'entrent pas dans les catégories mentionnées dans l'annexe I du présent arrêté, l'exploitant s'assure au minimum que les déchets respectent les valeurs limites des paramètres définis en annexe II.
Constats : Lors de la visite d'inspection du 09/05/2023, il n'a pas été mis en évidence la présence de déchets dangereux amiantés. L'exploitant déclare ne pas réceptionner de déchets amiantés sur le site de Cavaillon. Il produit un rapport de mission de repérage dans les enrobés avant la réalisation des travaux (référence BC22/P22/5053/07082) avec deux analyses portant sur les HAP et l'amiante. Les résultats concluent à l'absence de HAP et d'amiante. Toutefois, aucune procédure d'acceptation préalable n'a été mise en place, conformément aux dispositions de l'article 3 de l'arrêté ministériel du 12/12/2014, la traçabilité n'est pas assurée. Par ailleurs, aucun affichage à l'entrée du site précise que le site n'accepte pas les déchets de type amiante. 

Observations : Cette non conformité fait l'objet d'une proposition de mise en demeure consistant à imposer à l'exploitant, dans un délai de trois mois, de procéder à la mise en place d'une procédure d'acceptation préalable des déchets conforme aux attendus de l'article 3 de l'arrêté ministériel précité.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois